

Loi

(8786)

modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (A 2 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) il participe à l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable (art. 5).

Art. 6A Coordination (nouveau)

Le Conseil d'Etat institue, au sein de l'administration cantonale, un comité de pilotage interdépartemental. Ce comité de pilotage a pour mission :

- a) d'élaborer un projet de calendrier de législation;
- b) de faciliter l'exercice des attributions du conseil de l'environnement;
- c) d'assurer la coordination des actions menées pour atteindre les objectifs fixés au chapitre II;
- d) d'étudier et de proposer, sur demande du Conseil d'Etat, les mesures susceptibles d'accroître l'impact positif d'une décision gouvernementale sur le développement durable;
- e) de faire toute proposition qu'il jugerait utile en la matière à l'intention du Conseil d'Etat et du conseil de l'environnement.

Chapitre II Objectifs 2006 (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 9 (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat met en place, par étapes, un système de management environnemental pour l'ensemble de l'administration cantonale.

Art. 11 Formation (nouvelle teneur)

L'Etat intègre progressivement la perspective d'un développement durable dans la formation des enseignants.

Art. 11A Information (nouveau)

L'Etat contribue à l'information et à la formation de la société civile dans l'optique d'une intégration des principes du développement durable au quotidien.

Art. 12 Ecosite (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques en vue de minimiser leur impact sur l'environnement.

Art. 13 Lutte contre l'exclusion du marché du travail (nouvelle teneur)

L'Etat met en place des actions transversales entre politique de l'emploi, politique de la formation et politique sociale en vue de prévenir l'exclusion du marché du travail due à l'inadéquation des compétences professionnelles ou sociales des personnes, ou à des conditions-cadre ne prenant pas en compte les besoins de populations rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Art. 15 (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat maintient son action en faveur de la coopération internationale au développement et contribue à l'information en vue d'un meilleur équilibre du développement.

Art. 15A Agenda 21 transfrontalier (nouveau)

L'Etat favorise la mise en œuvre d'un Agenda 21 régional et transfrontalier, en collaboration avec les autorités compétentes.

Art. 17 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La présente loi est abrogée de plein droit au 31 décembre 2006 si elle n'a pas été révisée par le Grand Conseil dans l'intervalle.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.